

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CL79

présenté par

M. Fourage, rapporteur

ARTICLE 62**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

l'article 62 prévoit de réduire le plafond du taux de la cotisation obligatoire versée au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). par les employeurs territoriaux de 1 % à 0,8 % de leur masse salariale, conduisant à un allègement des charges estimé à 68 millions d'euros pour l'année 2016. Dans un courrier daté du 14 octobre, Marylise Lebranchu, ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, a informé le président du CNFPT M. François Deluga de la décision du gouvernement de proposer au Parlement de ramener le taux de la cotisation à 0,9 %.

Les auditions menées ont montré que cette modification n'aboutirait pas à une baisse nette de charge pour les collectivités, les dépenses de formation du CNFPT étant d'ores et déjà engagées pour 2016 et le CNFPT se voyant dans l'obligation de facturer ses prestations aux collectivités.

Au contraire, les 32 millions d'euros ainsi restitués au CNFPT lui permettrait de développer l'apprentissage dans les collectivités territoriales, les régions ne finançant pas la formation des apprentis dans les collectivités territoriales et de créer ainsi de l'ordre de 9 000 places d'apprentis, notamment au sein des centres de formation d'apprentis actuellement sous-utilisés.

Au vu de ces engagements du CNFPT, qui pourraient être formalisés dans un contrat d'objectifs et de moyens avec l'État, le présent amendement propose de maintenir le taux de cotisation au CNFPT à 1 % .